

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement AR LOC dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux - Bords de Saône à Massieux appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement AR LOC en date du 2 Juin 2020 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement AR LOC, SIRET : 479 940 033 00018 situé 154, Chemin Port Bernalin à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de réparation de machines et équipements mécaniques, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé chemin de Port Bernalin.

L'établissement AR LOC est représenté par M. PAPILLON qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

Aucun réseau de collecte des eaux pluviales n'est présent chemin de Port Bernalin. La gestion des eaux pluviales du site doit s'effectuer à la parcelle.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement AR LOC doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement AR LOC, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$$Cp=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement AR LOC est de : 1.4.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,05
- DCO/DBO : 0,2
- NTK : 0,15

Le coefficient de pollution pourra être révisé annuellement en fonction des résultats des analyses d'autosurveillance. L'établissement AR LOC sera tenu informé du nouveau coefficient par un courrier simple.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement AR LOC désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement AR LOC met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement AR LOC prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement AR LOC doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA (jusqu'au 31/12/2022)**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement AR LOC précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement AR LOC facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement AR LOC et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 4 FEV. 2022

Le Président
Par déléation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission :

Affichage le :

4 FEV. 2022

- 4 FEV. 2022



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 08/11/2018, puis le 29/04/2021 sur le site de l'établissement AR LOC. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement AR LOC doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement AR LOC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

1. Usages de l'eau

L'établissement AR LOC utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 50 m³ soit en moyenne 225 l/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Eaux de lavage ;
- Eaux issues du ruissellement de la zone de stockage extérieure.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement AR LOC doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 0,25 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux horaire maximal : 200 g/i
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux horaire maximal : 500 g/i
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux horaire maximal : 150 g/i
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote Kjeldahl (NTK) :

Flux horaire maximal :	<u>37.5 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>12.5 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux horaire maximal :	<u>1.25 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>5 mg/l</u>

Indice phénol :

Flux horaire maximal :	<u>0.075 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l</u>

Composés organiques halogénés (AOX) :

Flux horaire maximal :	<u>0.25 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>

Teneur en agents de surfaces anioniques :

Flux horaire maximal :	<u>2.5 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal :	<u>3.75 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

C. Autres substances

Sans objet.

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,01 mg/l	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires

3. Prescriptions applicables aux eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement en provenance de l'établissement AR LOC doivent répondre aux prescriptions suivantes, conformément à la réglementation :

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale : 600 mg/l (NFT 90105)

Teneur en hydrocarbures :

Concentration maximale : 5 mg/l

Teneur en métaux totaux :

Concentration maximale : 15 mg/l

4. Prescriptions de mise en conformité

Si les résultats d'auto surveillance montrent, au bout des 3 années d'autorisation, une persistance du dépassement sur le rapport DCO/DBO5, alors une étude technico-économique pourrait éventuellement être demandée par la CCDSV, afin de rechercher l'origine de ce rapport élevé et définir les actions correctives.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement AR LOC s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement AR LOC a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Débourbeur-déshuileur	Aire de lavage	A définir	Deux fois par an minimum
Séparateur d'hydrocarbures	Zone de stockage extérieure	A définir	Une fois par an minimum

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement AR LOC doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement AR LOC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Solvants usagés	Dégraissage des pièces	ZEP Industrie	Autant de fois que nécessaire

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Huiles moteurs	Vidange des machines	A définir	Autant de fois que nécessaire
Bidons et fûts souillés	Activité	Déchetterie	Autant de fois que nécessaire
Aérosols	Entretien des machines	A définir	Autant de fois que nécessaire
Batteries usagées	Entretien des machines	Déchetterie	Autant de fois que nécessaire
Pneus usagés	Entretien des machines	A définir	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement AR LOC est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

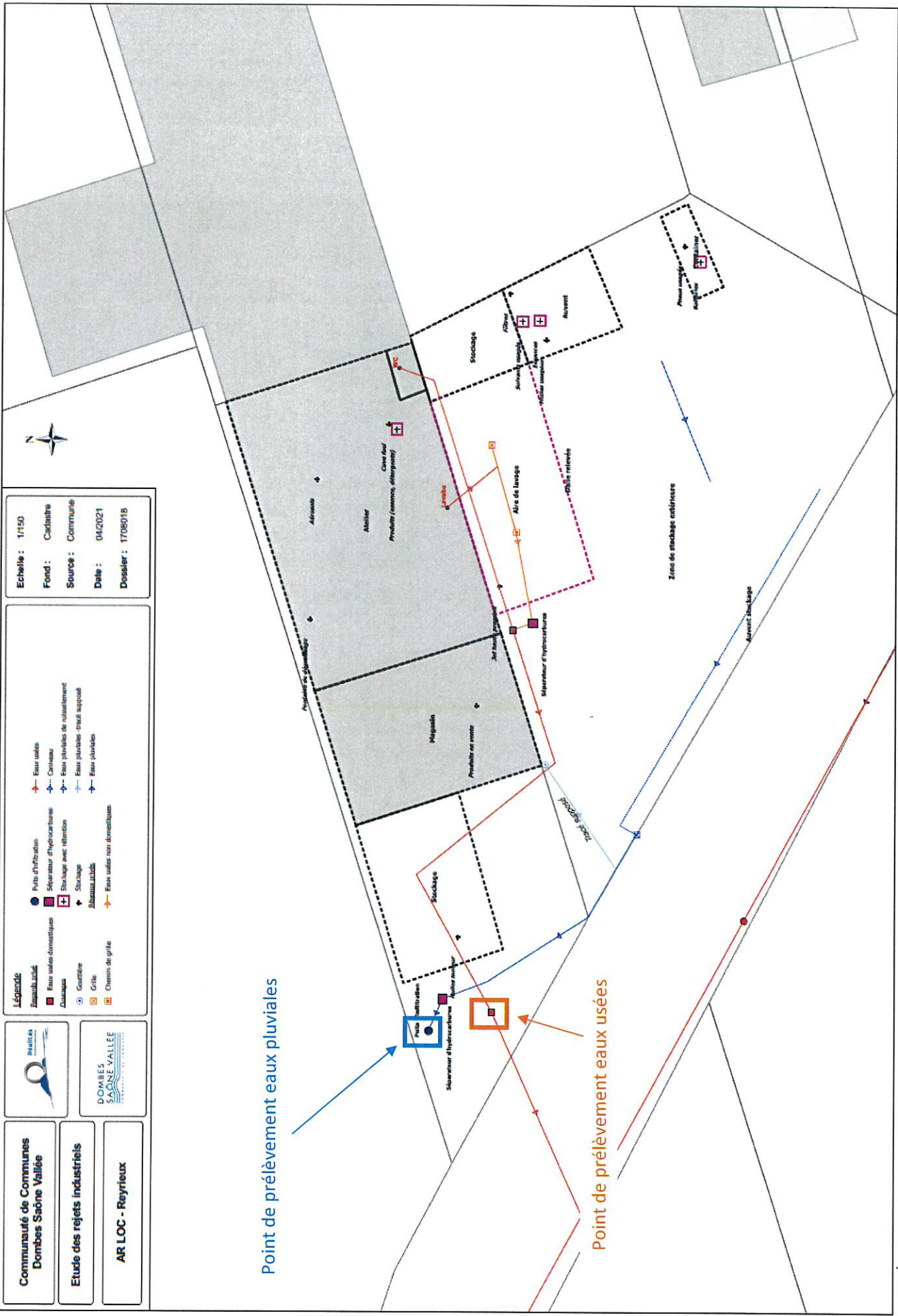
Paramètre	Fréquence sur les eaux usées non domestiques – Bilan 24 h	Fréquence sur les eaux de ruissellement – Bilan ponctuel par temps de pluies
Débit	Annuelle	Annuelle
Température	Annuelle	Annuelle
pH	Annuelle	Annuelle
DCO	Annuelle	Annuelle
DBO5	Annuelle	-
MES	Annuelle	Annuelle
NTK	Annuelle	-
Phosphore	Annuelle	-
Indice phénol	Annuelle	-
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle
Composées Organiques Halogénés (AOX)	Annuelle	
Détergents (agents de surface anioniques)	Annuelle	
Métaux Totaux	Annuelle	Annuelle

Le bilan 24H sur les eaux usées non domestiques doit être réalisé en aval du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage. Le prélèvement pourra être effectué dans la boîte de branchement d'eaux usées de l'établissement, située chemin du Port Bernalin. Les coordonnées approximatives de l'ouvrage, en Lambert 93 : X = 840399 / Y = 6537462

Le prélèvement ponctuel sur les eaux pluviales doit être réalisé en aval du séparateur d'hydrocarbures eaux pluviales. Ce prélèvement pourra être effectué au niveau du puits d'infiltration, coordonnées approximatives de l'ouvrage, en Lambert 93 : X = 840398 / Y = 6537465

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



Echelle : 1/150
 Fond : Cadastre
 Source : Commune
 Date : 04/2021
 Dossier : 1708018

- Légende**
- Puits d'aération
 - Séparateur d'hydrocarbures
 - Stockage avec filtration
 - Stockage
 - Bassin à aération
 - Eau usées non démontées
 - Eau usées
 - Caniveau
 - Eau pluviale de ruissellement
 - Eau pluviale - crati approuvé
 - Eau pluviale



Communauté de Communes
 Dombes Saône Vallée

Etude des rejets industriels

AR LOC - Reyrieux